

o.713.27  
o.745.21(25e) - may

ORIGINAL an: CH

Kopie an: S. Müller

ambasuisse

v i e n n e ax

berne 10.9.81 1005h. -o-

58 hhhhh  
 conference generale aiea. votre 94

1. commentaires qui suivent ont valeur d'instruction generale pour delegation. nous reservons cependant de revenir sur certains points, apres examen plus approfondi - notamment sous angle juridique - et en fonction positions adoptees par autres pays occidentaux (en particulier cee et neutres). vous remercions indications que pourrez recueillir lors prochaine reunion weog.

2. afrique du sud (a)

2.1 vous prions de vous opposer a toute mesure visant a l'exclusion ou mise a l'ecart d'a du committee on assurance of supply.

2.2 pourriez donner explication de vote contenant en substance elements suivants:

a) suisse s'oppose par principe a l'exclusion ou a la mise a l'ecart de tout etat membre d'une o.i. a vocation universelle et ceci, quel que soit l'etat et quelle que soit l'o.i., lorsque l'exclusion est fondee sur des criteres qui ne sont pas expressement prevus dans les status de l'organisation en question.

b) mesure visant a ecarter a ne facilite pas la recherche d'une solution pacifique aux problemes de l'afrique australe, bien au contraire, elle a pour effet de renforcer les antagonismes.

c) comme elle l'a dit en d'autres enceintes, suisse condamne sans reserve doctrine et pratique de l'apartheid qui est contraire aussi bien a ses traditions et a son ideal qu'aux principes reconnus en matiere de droits de l'homme par la communaute internationale.

./.

copies envoyees a: - ddip  
 - jurisconsulte  
 - division politique i / ii / iii  
 - service economique et financier  
 - service information et presse  
 - section des affaires scientifiques  
 - section onu/oi  
 - po / rd/ ax  
 - office federal energie  
 - office federal de l'education et de la science  
 - mission geneve (par courrier)  
 - swissobser new york "  
 - ambasuisse tel aviv "  
 - ambasuisse bagdad "  
 - ambasuisse tunis "

a . 6 6 8 2  
 =====





d) suisse condamne également le recours à l'usage de la force dans les relations internationales.

2.3 en cas de contestation de la validité des pouvoirs de la délégation d'a, vous prions de vous conformer pratique que suivons en la matière, à savoir que contrôle par comité de vérification des pouvoirs doit rester purement formel et ne saurait donner lieu à débat politique.

### 3. israel

3.1 question de procédure. estimons que n'est guère contestable que résolution gc (xxv) (643) adoptée en juin par conseil des gouverneurs ait valeur de recommandation au sens de l'article xix b. sommes d'avis que thèse israélienne selon laquelle l'article xix b ne serait applicable qu'en cas de violation du système des garanties de l'agence constatée lors d'inspection n'est pas acceptable. dans la mesure où question de procédure a conséquences importantes sur issue vote de substance (à savoir suspension ou non d'israel), devrions cependant nous abstenir (justification de notre position : c'est la conséquence logique de notre abstention en juin lors conseil des gouverneurs).

3.2 questions de fond. vous prions de vous opposer à mesure de suspension prévue au par. 2 résolution pour raisons de principe rappelées sous 2.2 a). vote négatif de la suisse devrait toutefois être contrebalancé par explication de vote substantielle condamnant très clairement violation du droit international et soulignant graves conséquences pour aiea résultant du raid israélien. à ce propos vous renvoyons à l'avis de droit jurisconsulte du 29 juin 1981 (qui vous sera envoyé par courrier à toutes fins utiles), vous donnons ci-après éléments d'une explication de vote (cf.3.5).

3.3 n'avons pas encore pris de décision définitive quant à notre position sur le par. 3 (sanctions contre israel consistant suspension d'assistance technique). conformément à pratique que suivons en matière de sanctions, devrions plutôt nous y opposer, celles-ci revêtant un caractère discriminatoire et étant d'ailleurs liées au par. 2. résolution précitée vous prions nous faire part intentions des pays occidentaux concernant cette question. n'excluerions toutefois pas, au stade actuel de nos réflexions, de nous abstenir.

3.4 en revanche, dans hypothèse d'un vote par paragraphe, voterions en principe en faveur par. 1 (condamnation d'israel) compte tenu gravité des faits, ceci bien que, comme vous le savez, évitons en général de nous associer à condamnation d'un état (préfererions condamnation d'une action). vous rappelons que par sa résolution 487 du 19 juin 1981, conseil de sécurité unanime a "condamné énergiquement l'attaque militaire menée par israel en violation flagrante de la charte des nations unies et des normes de conduite internationale". suisse qui



n'est évidemment pas liée par ce texte à constamment désapprouver le recours à la force dans les relations internationales, sauf en cas de légitime défense, condition non remplie en l'espèce selon l'avis du juriconsulte.

3.5 explication de vote sur ensemble résolution devrait comporter éléments suivants:

a) pour raisons de principe, Suisse s'oppose à suspension des droits d'un État membre d'une organisation à vocation universelle lorsque les conditions prévues à cet effet par l'acte constitutif de l'organisation ne sont pas remplies. Nous estimons qu'il n'est pas établi qu'Israël, en attaquant le centre de Ramouz - acte que nous reprobons -, ait "enfreint de manière persistante" les dispositions du statut de l'AIEA au sens de l'art. XIX B dudit statut.

b) le gouvernement suisse condamne sans réserve le recours à la force dans les relations entre États. Le respect du droit est en effet une condition indispensable au bon fonctionnement de la coopération internationale. À cet égard, Israël a causé un dommage durable au système des garanties de l'Agence, système auquel notre pays attache la plus grande importance.

c) Suisse a toujours défendu le principe qu'attaques en cas de conflit armé ne devraient pas viser des installations contenant des forces dangereuses pour la population civile - telles que centrales nucléaires. Ce principe a reçu sa consécration à l'art. 56 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

4. instructions de vote qui précèdent concernant le vote par paragraphe. Si le temps le permet, déterminerons ultérieurement notre position finale sur l'ensemble de la résolution. Notre préférence à l'heure actuelle irait à l'abstention. Mais la délégation devrait éviter de se trouver isolée avec les États-Unis et Israël.

5. éléments de déclaration de vote ci-dessus peuvent aussi être utilisés dans la déclaration que vous ferez lors des débats sur l'affaire tamouze. Vous nous apporterez le projet de déclaration.

6. maintenance vic

stimmen euerem vorschlag zu. sind ueberzeugt, "in house solution" setze endlich befriedigenden schlusspunkt unter angelegenheit, die bezueglich vorgehen in mancher hinsicht fragwuerdig gewesen ist. probst

affetra